



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-125

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-085 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099) (1 page)	Page 6
R32-2020-12-08-084 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150) (1 page)	Page 8
R32-2020-12-08-064 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS 590816427) (1 page)	Page 10
R32-2020-12-08-065 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Oyats - CALAIS (n° FINESS 620030726) (1 page)	Page 12
R32-2020-12-08-066 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (n° FINESS 800018228) (1 page)	Page 14
R32-2020-12-08-067 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (n° FINESS 620025387) (1 page)	Page 16
R32-2020-12-08-051 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951) (1 page)	Page 18
R32-2020-12-08-068 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989) (1 page)	Page 20
R32-2020-12-08-069 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184) (1 page)	Page 22
R32-2020-12-08-070 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Virval - CALAIS (n° FINESS 620024349) (1 page)	Page 24
R32-2020-12-08-071 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054) (1 page)	Page 26
R32-2021-12-08-001 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (n° FINESS 590780235) (1 page)	Page 28

R32-2020-12-08-072 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Lautréamont - Loos (n° FINESS 590016408) (1 page)	Page 30
R32-2020-12-08-073 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109) (1 page)	Page 32
R32-2020-12-08-052 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948) (1 page)	Page 34
R32-2020-12-08-074 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrais (n° FINESS 590049060) (1 page)	Page 36
R32-2020-12-08-075 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579) (1 page)	Page 38
R32-2020-12-08-076 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703) (1 page)	Page 40
R32-2020-12-08-077 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280) (1 page)	Page 42
R32-2020-12-08-078 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (n° FINESS 020004156) (1 page)	Page 44
R32-2020-12-08-054 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784) (1 page)	Page 46
R32-2020-12-08-079 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920) (1 page)	Page 48
R32-2020-12-08-093 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839) (1 page)	Page 50
R32-2020-12-08-091 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507) (1 page)	Page 52
R32-2020-12-08-080 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387) (1 page)	Page 54
R32-2020-12-10-126 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348) (1 page)	Page 56

R32-2020-12-10-129 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469) (1 page)	Page 58
R32-2020-12-10-131 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649) (1 page)	Page 60
R32-2020-12-10-132 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128) (1 page)	Page 62
R32-2020-12-10-127 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199) (1 page)	Page 64
R32-2020-12-10-130 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108) (1 page)	Page 66
R32-2020-12-10-086 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655) (1 page)	Page 68
R32-2020-12-10-095 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049) (1 page)	Page 70
R32-2020-12-10-098 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046) (1 page)	Page 72
R32-2020-12-10-099 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487) (1 page)	Page 74
R32-2020-12-10-100 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES DENTELLIERES (n° FINESS 590782256) (1 page)	Page 76
R32-2020-12-10-101 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176) (1 page)	Page 78
R32-2020-12-10-102 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571) (1 page)	Page 80
R32-2020-12-10-103 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964) (1 page)	Page 82
R32-2020-12-10-085 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951) (1 page)	Page 84

R32-2020-12-10-104 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184) (1 page)	Page 86
R32-2020-12-10-105 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250) (1 page)	Page 88
R32-2020-12-10-106 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175) (1 page)	Page 90
R32-2020-12-10-107 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310) (1 page)	Page 92
R32-2020-12-10-108 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 20000360) (1 page)	Page 94
R32-2020-12-10-109 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503) (1 page)	Page 96
R32-2020-12-10-110 - Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920) (1 page)	Page 98

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-085

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES
BONNETTES (n° FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 039 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-084

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL
D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

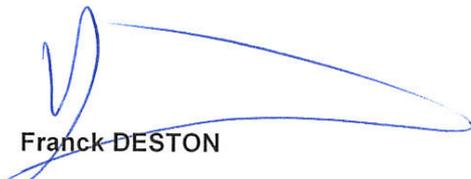
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 963 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-064

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS 590816427)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (n° FINESS 590816427)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

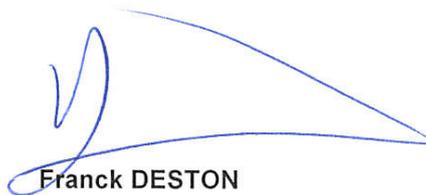
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **46 293 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-065

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique des Oyats - CALAIS (n°
FINESS 620030726)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique des Oyats - CALAIS (n° FINESS 620030726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

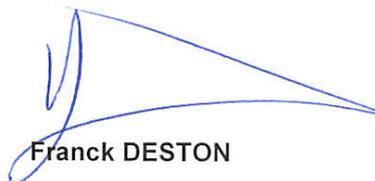
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **42 551 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-066

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique du Campus Psychiatrique -
AMIENS (n° FINESS 800018228)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (n° FINESS 800018228)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

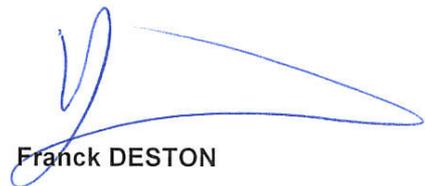
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **49 916 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2020**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-067

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique du Littoral - RANG DU
FLIERS (n° FINESS 620025387)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (n° FINESS 620025387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

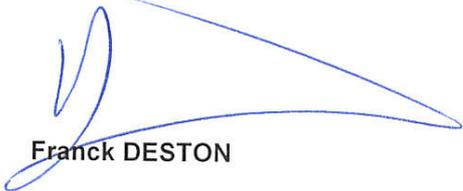
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **33 216 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-051

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET
D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS
590781951)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 207 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-068

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS
800008989)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (n° FINESS 800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

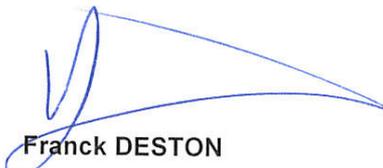
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **24 819 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-069

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n°
FINESS 600100184)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

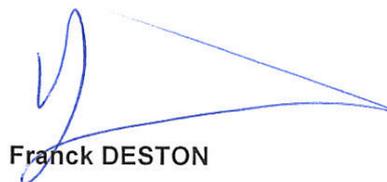
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **23 215 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-070

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique du Virval - CALAIS (n°
FINESS 620024349)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique du Virval - CALAIS (n° FINESS 620024349)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

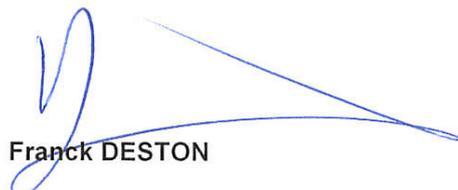
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **43 967 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-071

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n°
FINESS 600009054)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

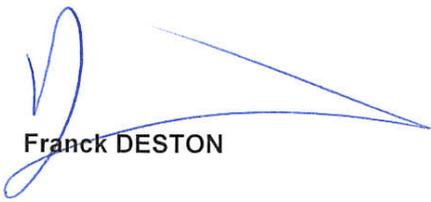
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 761 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-12-08-001

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique La Maison Fleurie -
Faches-Thumesnil (n° FINESS 590780235)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (n° FINESS 590780235)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

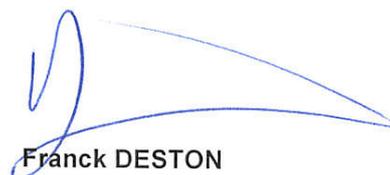
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 636 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-072

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique Lautréamont - Loos (n°
FINESS 590016408)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Lautréamont - Loos (n° FINESS 590016408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

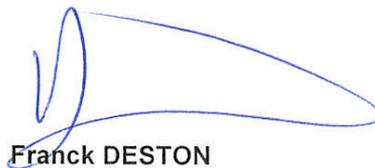
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **51 995 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-073

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES -
AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

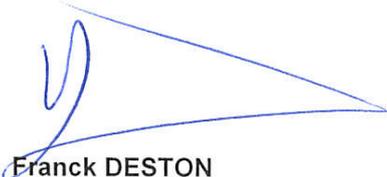
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 898 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-052

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE
TERMONDE (n° FINESS 620012948)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **22 651 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-074

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique Marie Savoie - Le
Cateau-Cambrasis (n° FINESS 590049060)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis (n° FINESS 590049060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

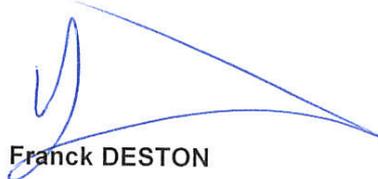
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **26 679 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-075

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique Psy Adultes Salomon -
Lille (n° FINESS 590008579)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

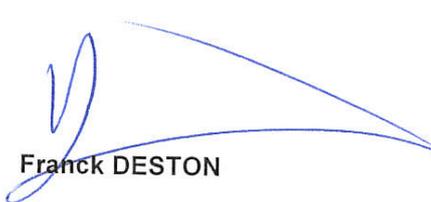
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 964 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-076

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH -
CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

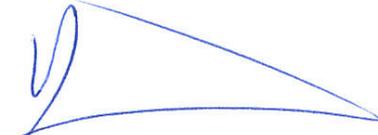
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **65 434 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-077

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH -
DENAIN (n° FINESS 590782280)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

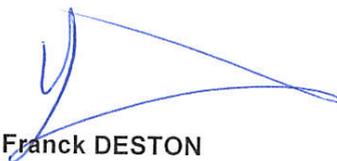
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 411 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-078

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la Clinique Sainte Monique - Saint
Quentin (n° FINESS 020004156)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (n° FINESS 020004156)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

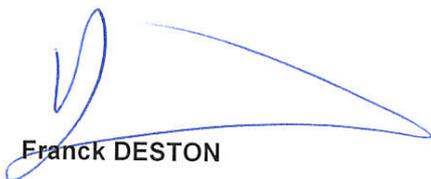
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **24 848 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-054

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH
CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

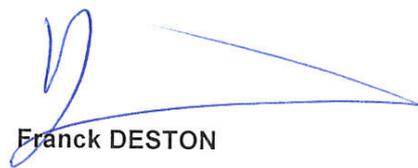
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **55 357 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-079

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET -
AMIENS (n° FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

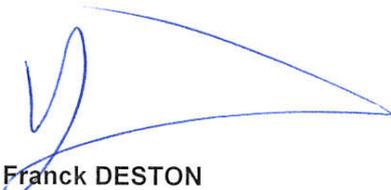
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 914 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 06 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-093

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU VAL DE
LYS (n° FINESS 590817839)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **26 538 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-091

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE
SAMBRE (n° FINESS 590813507)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

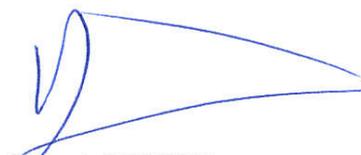
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **20 105 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-08-080

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS
590797387)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10 à R. 162-31-12 et R. 162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

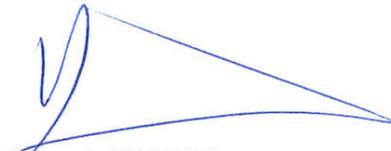
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **133 552 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 06 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-126

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n°
FINESS 620010348)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD CALAIS SAINT OMER (n° FINESS 620010348)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 761 euros**.

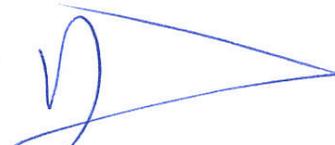
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-129

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n°
FINESS 590043469)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **43 979 euros**.

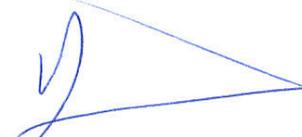
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-131

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE
MONTREUIL (n° FINESS 620013649)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **63 604 euros**.

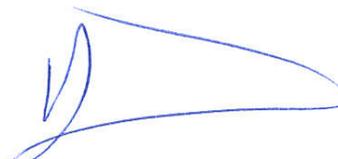
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-132

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à l' HAD HAINAUT (n° FINESS
590025128)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 732 euros**.

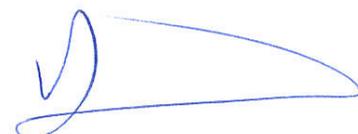
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-127

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 334 euros**.

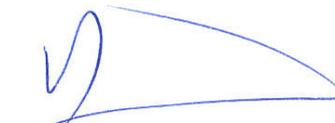
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-130

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (n° FINISS 590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 143 euros**.

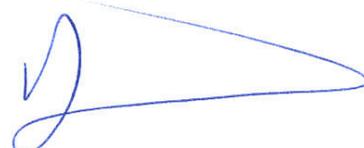
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-086

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE -
RONCQ (n° FINESS 590790655)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 437 euros**.

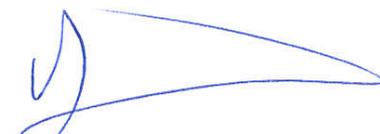
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-095

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DE ST OMER (n°
FINESS 620006049)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE ST OMER (n° FINESS 620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **72 545 euros**.

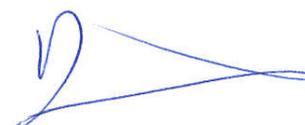
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-098

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n°
FINESS 620116046)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 554 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-099

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n°
FINESS 620100487)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 063 euros**.

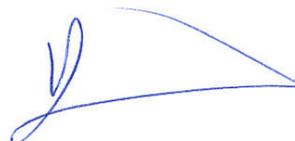
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-100

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DES DENTELLIÈRES
(n° FINESS 590782256)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES DENTELLIÈRES (n° FINESS 590782256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 850 euros**.

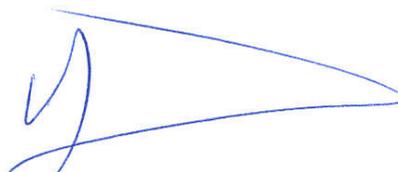
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-101

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DES HETRES (n°
FINESS 590813176)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES HETRES (n° FINESS 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 200 euros**.

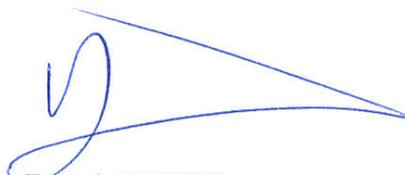
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-102

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n°
FINESS 590781571)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 515 euros**.

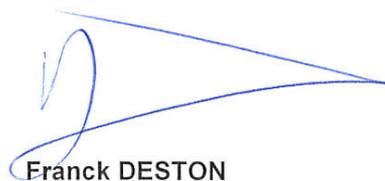
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-103

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU PARC -
MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 208 euros**.

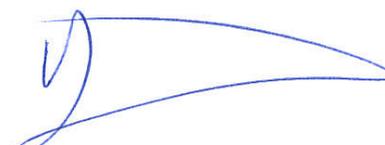
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-085

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU SPORT ET
D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS
590781951)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINISS 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **67 815 euros**.

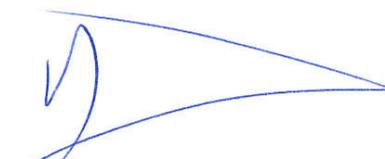
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-104

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VALOIS (n°
FINESS 600100184)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU VALOIS (n° FINESS 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 522 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-105

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE LILLE SUD (n°
FINESS 590780250)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LILLE SUD (n° FINESS 590780250)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **92 770 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé



Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-106

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE -
BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 244 euros**.

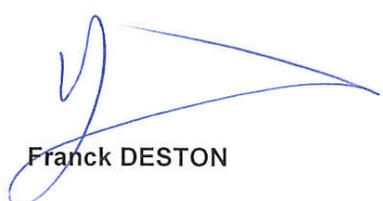
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-107

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS
590816310)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **92 091 euros**.

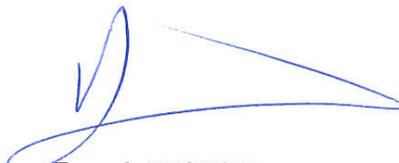
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-108

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 20000360)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 20000360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 986 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-109

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE STE-ISABELLE -
ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **90 146 euros**.

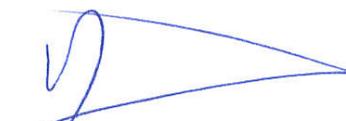
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-110

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET -
AMIENS (n° FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2020 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-33-7 à R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant, pour l'année 2020, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **194 877 euros**.

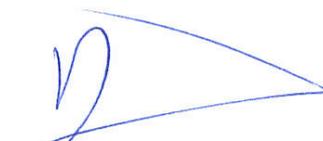
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 DEC. 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
Le responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé


Franck DESTON